

IL APPARTIENT A L'AUTORITE ECCLESIASTIQUE

De porter un jugement sur les visions et apparitions

Il existe une loi formelle cent fois répétée dans le Concile de Trente, dans Benoit XIV, chez tous les théologiens, dans les décisions du Saint-Office et les Sacrées-Congrégations des Rites et des Evêques et Réguliers, la loi qui défend de la manière la plus rigoureuse, sous les peines spirituelles les plus sévères de publier de nouveaux miracles, de faire des images insérées dans l'Eglise, de donner à la Sainte Vierge et aux Saints des titres nouveaux, d'établir des dévotions nouvelles et des pèlerinages nouveaux, sans le jugement officiel de l'Ordinaire qui, lui-même, ne peut approuver aucune nouveauté sans consulter préalablement le Saint-Siège (1).

On connaît le bruit qui s'est fait, dans ces derniers temps, autour des apparitions, visions, faits merveilleux, qui se sont produits et fréquemment réitérés à Tilly sur Seullès, dans le diocèse de Bayeux. La presse s'en est emparée, le public s'en est ému, des savants et des personnages dignes de foi ont émis leur manière de voir, des écrits divers ont été publiés. Enfin l'évêque diocésain a transmis à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition un exposé complet de la situation, et a reçu en réponse le décret que voici :

Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

Dans sa réunion générale du mercredi, 17 mars, la Congrégation du Saint Office a examiné les documents que Votre Grandeur lui avait adressés le 11 décembre de l'année dernière, au sujet des visions et autres faits surnaturels qui se passeraient à Tilly sur

(1) Conc. Trid., Sess. XXV, De invocatione.